

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 AOÛT 2026

DÉLIBÉRATION N° 084-2026D

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre du mois d'août à dix-huit heures le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Jean-François BASELGA, Maire.

PRESENTS: Jean-François BASELGA, Lydie JALBAUD, Laurent GAYS, Lydia FABRE, André CROZES, Danielle BLANC, Vincent ARNOLD, Gabrielle CASSE, Norbert TALAZAC, Emmanuelle BONNES, Jean-Léon TERKI.

POUVOIR:

ABSENT(S):

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **11**

Présents : **11**

Pouvoirs : **11**

Votants : **11**

SECRETAIRE DE SEANCE : André CROZES

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 20/08/2026

VOTE :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°21-2023 en date du 21 mars 2023 fixant les tarifs de mise à disposition de la salle communale ;

Considérant que la commune est sollicitée par des associations dont le siège est situé hors de la commune de Montauban-de-Luchon, souhaitant disposer d'une salle communale pour leurs activités ;

Considérant qu'il convient de fixer un tarif spécifique pour les associations extérieures à la commune qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition régulière de la salle, pour quelques heures par semaine ;

Considérant qu'un tarif horaire permet d'adapter le montant dû à la durée réelle d'occupation des locaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Fixation du tarif horaire

À compter du 1^{er} septembre 2026, la mise à disposition d'une salle communale aux associations dont le siège est situé hors de la commune de Montauban-de-Luchon est fixée à : 5.00€ (cinq euros) par heure

d'occupation, dans la limite de 4 heures, au-delà la location sera considérée comme étant une location à la journée.

Ce tarif s'applique notamment aux associations extérieures souhaitant utiliser la salle de manière régulière, quelques heures par semaine.

Article 2 – Modalités de mise à disposition

Toute occupation est soumise à l'accord préalable de la commune et à la disponibilité de la salle.

Pour les occupations régulières, les jours et horaires d'utilisation seront définis avec la commune et feront l'objet d'une convention de mise à disposition précisant notamment les conditions d'utilisation des locaux, les responsabilités de l'association et les modalités de facturation.

Article 3 – Facturation

La facturation sera calculée sur la base du nombre d'heures d'occupation réelles dans la convention, au tarif de 5.00 € par heure.

Article 4 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jean-François BASELGA.



Télétransmis en Préfecture le 28/08/2026

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 28/08/2026

Notifié à l'intéressé le